

— 24. De la Commission de la Voirie, demandant un crédit de \$20,000 pour l'enlèvement de la neige.
Renvoyé à la Commission des Finances.

— 25. De la Commission de la Voirie, demandant l'autorisation d'élargir la rue de la Traverse de Longueuil, au sud de la rue Notre-Dame.

Renvoyé à la Commission des Finances.

— 26. De la Commission de Police, rapportant sur le cas d'Odias Cartier *vs* le détective Guérin et autres.

Question différée.

— 27. De la Commission des Incendies et de l'Eclairage, demandant l'autorisation de payer l'indemnité due aux héritiers de feu le pompier Enright.

Renvoyé à la Commission des Finances.

— 28. De la Commission des Marchés, recommandant l'adjudication d'un contrat à la Fairbanks Co., pour l'installation d'une balance à bestiaux au coût de \$635.39.

Sur proposition de M. l'échevin LEVY, appuyé par M. l'échevin COUTURE, il est

Resolved: Que ledit rapport soit adopté.

— 29. De la Commission d'Hygiène et des Statistiques, recommandant d'adresser à la Montreal Water & Power Co. un protêt au sujet de l'eau impure qu'elle fournit au quartier Saint-Denis.

— 30. De la Commission d'Hygiène et des Statistiques, recommandant de solder le compte de la Gall, Schneider Co., qui s'élève à \$22.45.

Sur proposition de M. l'échevin DAGENAIS, appuyé par M. l'échevin NELSON, il est

Resolved: Que lesdits rapports soient adoptés.

ORDRE DU JOUR.

— 31. L'ordre du jour étant lu pour présenter, en 1^{re}, 2^e et 3^e lectures, un règlement concernant le papier de rebut, le règlement suivant est lu une première fois :

Règlement pour amender le règlement No 292 intitulé "Règlement pour amender le Règlement No 143, intitulé 'Règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, de la cendre, etc.'

A une assemblée du Conseil de la Ville de Montréal, etc. Il est ordonné et statué comme suit :

Sect. 1. — Ledit règlement No 292 est amendé en y ajoutant après la section 2 les sections suivantes :

(3) L'enlèvement du papier de rebut sera fait par contrat.

(4) La Commission de l'Incineration, pour l'octroi de ce contrat, demandera, aux conditions qu'elle jugera bon d'imposer, des soumissions conformément aux dispositions de la Charte.

Sect. 5. — Il est défendu à tout propriétaire, locataire, possesseur, détenteur, voiturier, charretier, camionneur, ou toute autre personne de transporter ou charroyer du papier de rebut dans les limites de la Ville, soit pour elle-même ou pour une autre personne.

Sect. 6. — L'entrepreneur devra faire le charroyage du papier de rebut aux endroits et aux heures indiqués par la Commission de l'Incineration et, lorsqu'il ne le fera pas, les employés du département de l'Incineration feront eux-mêmes ce charroyage.

Sect. 7. — Le présent règlement sera considéré comme faisant partie du règlement n° 292, qu'il amende, quant à la sévérité et pour toutes fins que de droit.

Sur proposition de M. l'échevin LAVALLÉE, appuyé par M. l'échevin DUQUETTE, il est

Resolved: Que la règle 79 des Règlements du Conseil soit suspendue et que ledit règlement subisse sa deuxième et troisième lectures.

Le Conseil procède à la deuxième lecture dudit règlement et

La section 1, (3) et (4) étant lue et la question de son approbation étant posée, elle est agréée.

La section 5 est amendée et se lit comme suit :

Sect. 5. — Il est défendu à tout propriétaire, locataire, possesseur, détenteur, voiturier, charretier, camionneur ou toute autre personne, à l'exception de l'entrepreneur de l'enlèvement du papier et de ses employés, de transporter, charroyer ou ramasser du papier de rebut, libre ou lié, dans les limites de la Ville après que ce papier de rebut aura été déposé dans les rues ou ruelles par qui que ce soit.

Ainsi amendée, la section 5 est agréée.

La section 6 est biffée.

La section 7 étant aussi lue et la question de son approbation étant posée, elle est agréée.

Ledit règlement, ainsi amendé, est lu pour la deuxième fois.

La section 1, (3) et (4) étant lue et la question de son approbation étant posée, elle est agréée.

Ledit règlement, ainsi amendé, est lu pour la deuxième fois.

— 24. From Road Committee for an appropriation of \$20,000 for snow removal.

Referred to Finance Committee.

— 25. From Road Committee to widen Longueuil Ferry street, south of Notre Dame street.

Referred to Finance Committee.

— 26. From Police Committee about the case of Odias Cartier *vs* Detective Guérin & al.

Consideration deferred.

— 27. From Fire and Light Committee, to pay indemnity to legal heirs of late fireman Enright.

Referred to Finance Committee.

— 28. From Market Committee to award contract for a stock scale to Fairbanks & Co. (\$935.39).

On motion of Ald. LEVY, seconded by Ald. COUTURE, it was

Resolved: That said report be adopted.

— 29. From Hygiene and Statistics Committee to protest Montreal Water & Power Co., re supply of impure water to St. Denis ward.

— 30. From Hygiene and Statistics Committee, to pay an account of \$22.45 to Gall-Schneider Co.

On motion of Ald. DAGENAIS, seconded by Ald. NELSON, it was

Resolved: That said report be adopted.

ORDER OF THE DAY.

— 31. The order of the day being read for the 1st, 2nd. and 3rd. reading of a by-law *re* waste paper.

Said by-law was accordingly read a first time.

By-law to amend By-Law No. 292, entitled "By-Law to amend By-Law No. 143, entitled "By-Law to provide for the removal of house offal, ashes, etc."

At a meeting of the Council of the City of Montreal, etc.

It was ordained and enacted as follows :—

Sect. 1. — Said by-law No. 292 is amended by adding thereto, after Section 2, the following Sections :—

(3) Waste paper shall be removed by contract.

(4) The Incineration Committee, for the awarding of such contract, shall call for tenders, upon such conditions as it may deem advisable, in accordance with the provisions of the Charter.

Sect. 5. — It shall be unlawful for any proprietor, tenant, possessor, holder, carrier, carter, drayman or any other person to carry or cart any waste paper within the limits of the City, either for himself or for any other person.

Sect. 6. — The contractor shall cart the waste paper to such places and at such hours as may be indicated by the Incineration Committee, and if he fails to do so, the employees of the Incineration Department shall cart the same themselves.

Sect. 7. — This by-law shall be considered as forming part of by-law No. 292, which it amends, as regards the penalty and to all intents and purposes.

On motion of Ald. LAVALLÉE, seconded by Ald. DUQUETTE, it was

Resolved: That rule 79, of rules of Council be suspended and that said by-law be now read a second and third time.

The Council thereupon proceeded to consider said by-law in second reading and

Sect. 1. — (3) and (4) being read and the question of concurrence put thereon, they were agreed to.

Section 5 was amended to read as follows :

Sect. 5. It shall be unlawful for any proprietor, tenant, possessor, holder, carrier, carter, drayman or any other person, the contractor and his men excepted, to carry, cart or gather any bundled or loose paper within the limits of the City, after such waste paper shall have been deposited in the streets or lanes, by any person whomsoever.

And so amended, said section was agreed to.

Section 6 was struck.

Section 7 being read and the question of concurrence put thereon, the same was agreed to.

Said by-law, as amended, was then read a second time.